

Gouvernement du Québec

Décret 1517-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fondation de la faune du Québec le 29 novembre 2017 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 997 500 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour la mise en œuvre de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique dans le cadre du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par avenant le 17 mars 2022 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique, aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du

saumon atlantique, aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78242

Gouvernement du Québec

Décret 1518-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif instituée en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 145 de cette loi la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat et qu'à cette fin, elle peut notamment fournir de l'aide financière ou technique à toute personne ou organisme à la condition que cette aide soit accordée dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement, et qu'elle soit utilisée pour la conservation ou la mise en valeur de la faune ou de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la Faune du Québec a élaboré et gère le programme Amélioration de la qualité des habitats aquatiques pour la réalisation de travaux qui visent à conserver, améliorer ou restaurer l'habitat du poisson en améliorant la qualité générale de l'habitat aquatique, en augmentant la productivité faunique des habitats, en accroissant le potentiel faunique, en soutenant la participation des organismes du milieu, en protégeant et améliorant la biodiversité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;